



Conseil de la Ville

Règlement RV-2022-08 établissant un programme de soutien pour l'abattage des ormes atteints de la maladie hollandaise de l'orme

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Programme de soutien

Le présent règlement vise la création d'un programme de soutien pour l'abattage des ormes atteints de la maladie hollandaise de l'orme.

2. Territoire d'application

Le programme s'applique à l'égard de tout immeuble résidentiel qui se retrouve à l'intérieur du territoire d'application délimité sur le plan joint au présent règlement comme annexe A et sur lequel un orme doit être abattu conformément à la réglementation de la Ville de Lévis sur la lutte à la propagation de la maladie hollandaise de l'orme.

3. Personne admissible

Une personne est admissible au programme de soutien, si, au moment du dépôt de sa demande, elle remplit l'ensemble des conditions suivantes :

1° Être propriétaire d'un immeuble résidentiel situé dans le territoire d'application, sur lequel un orme doit être abattu conformément à la réglementation de la Ville de Lévis sur la lutte à la propagation de la maladie hollandaise de l'orme.

Un immeuble résidentiel est un immeuble qui est utilisé en tout ou en partie, à des fins résidentielles.

2° Être dans l'obligation de faire abattre un orme en vertu de la réglementation de la Ville de Lévis sur la lutte à la propagation de la maladie hollandaise de l'orme et avoir préalablement obtenu l'autorisation du fonctionnaire désigné à cet effet.

3° Avoir réalisé des travaux d'abattage et de gestion des résidus d'orme conformes à la réglementation de la Ville de Lévis sur la lutte à la propagation de la maladie hollandaise de l'orme.

Une seule personne par immeuble est admissible au programme de soutien.

4. Modalités du programme de soutien

Afin de recevoir un soutien, une demande doit être remplie à l'aide du formulaire fourni par la Ville et être déposée au plus tard 90 jours suivant l'abattage de l'orme. La demande doit également être accompagnée des documents suivants :

1° la copie de l'autorisation d'abattage de l'orme délivrée par un fonctionnaire désigné par la réglementation de la Ville de Lévis sur la lutte à la propagation de la maladie hollandaise de l'orme;

2° la copie de toute facture détaillée provenant d'une entreprise d'arboriculture, qui a effectué les travaux d'abattage de l'orme, du transport ou de la disposition des résidus d'orme (déchiquetage, essouchage) selon la réglementation de la Ville de Lévis sur la lutte à la propagation de la maladie hollandaise de l'orme, le cas échéant;

3° la copie de l'attestation de réception des résidus d'orme par le site de traitement sur laquelle figure le nom de l'entreprise et indiquant que les résidus ont été traités selon un procédé conforme à la réglementation de la Ville de Lévis sur la lutte à la propagation de la maladie hollandaise de l'orme;

4° une photographie de la souche qui est essouchée ou écorcée, le cas échéant.

5. **Soutien financier**

Le soutien financier prévu au présent règlement est versé selon le coût réel des frais d’abattage, de transport et de la disposition d’un orme, jusqu’à concurrence de :

- 1° un montant maximal de 600 \$ par orme abattu; et
- 2° quatre ormes par immeuble, par année.

6. **Calcul du coût réel admissible**

Aux fins du calcul du coût réel admissible de l’article 5, sont considérés et additionnés :

- 1° le coût de l’abattage, selon le tableau suivant :

DHP ¹ de l’orme	Montant du soutien financier
10 à 14 cm	3,00 \$/cm
15 à 24 cm	4,00 \$/cm
25 à 34 cm	5,00 \$/cm
35 à 44 cm	6,00 \$/cm
45 à 54 cm	7,00 \$/cm
55 à 64 cm	8,00 \$/cm
65 cm et plus	600,00 \$

¹DHP : Diamètre à hauteur poitrine, celui-ci étant mesuré à partir du tronc à une hauteur de 1,30 mètre au-dessus du sol.

- 2° le coût de l’essouchage de l’orme, conformément à la réglementation de la Ville de Lévis sur la lutte à la propagation de la maladie hollandaise de l’orme, établi à 1,40 \$ multiplié par le diamètre de la souche en centimètres;
- 3° le coût de la disposition et du transport des résidus conformément à la réglementation de la Ville de Lévis sur la lutte à la propagation de la maladie hollandaise de l’orme, si applicable;
- 4° la taxe sur les produits et services et la taxe de vente du Québec payées par le propriétaire moins, le cas échéant, toute somme récupérée par celui-ci sur lesdites taxes.

7. **Versement du soutien financier**

Après confirmation par le fonctionnaire désigné par la réglementation de la Ville de Lévis sur la lutte à la propagation de la maladie hollandaise de l’orme que toutes les conditions prévues au présent règlement ont été respectées sur la propriété visée, la Ville fait parvenir un chèque qui correspond au montant du soutien financier auquel la personne admissible a droit.

8. **Remise de plant d’arbre**

Si disponible, la Ville met également à la disposition de la personne admissible qui en fait la demande :

- 1° un plant d’arbre s’il y a eu abattage de trois ormes ou moins;
- 2° deux plants d’arbres s’il y a eu abattage de plus de trois ormes.

9. **Renseignement faux, inexact ou incomplet**

Il est interdit de fournir une fausse information dans le but d’obtenir un soutien financier.

10. **Durée du programme**

Le programme de soutien ainsi que la remise de plant d’arbre établis au présent règlement prennent fin lorsque les fonds qui y sont affectés sont épuisés.

11. Infractions et peines

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l’on contrevienne au présent règlement, commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d’une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$ s’il s’agit d’une personne physique et, d’une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$ s’il s’agit d’une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Adopté le 25 avril 2022

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 2 MAI 2022